Villefranche, le Juillet 1789.

COMMUNAUTÉ de

MESSIEURS,

Le 30 Mai 1789, le Roi a fait un Réglement pour le payement des dépenſes des Aſſemblées des Bailliages & Sénéchauſſées, relatives à la convocation des Etats-Généraux. Ce Réglement fut enregiſtré à mon Siege le 27 Juin dernier.

Le Roi a ſu avec ſatisfaction, que pluſieurs des Députés des Villes & Communautés, à l'Aſſemblée générale de chaque Sénéchauſſée, ſe tenant ſuffiſamment récompenſés par l'honneur de la miſſion qui leur a été confiée, n'ont point requis & ſe propoſent de ne point réclamer le rembourſement de leurs avances.

Mais il peut en être quelques-uns qui, avec le même zele & la volonté du même déſintéreſſement que doit faire toujours préſumer en eux la confiance publique dont ils ont été dépoſitaires, n'ont pas une fortune qui leur permette le même ſacrifice.

Sa Majeſté a jugé néceſſaire de pourvoir à ce que ces derniers Députés ſoient promptement aſſurés du rembourſement de leur frais, & que les provinces connoiſſent, par la publicité de l'état général de tous ceux qui ſeroient dus à tous les Députés, l'étendue du ſacrifice que pluſieurs de leurs Mandataires auront eu le bonheur de pouvoir faire au ſoulagement des contribuables.

Dès avoir reçu ce Réglement, j'ai, en exécution d'icelui, fait un état qui contient la taxe des frais de voyage, ſéjour & retour de chacun des Députés des Villes & Communautés qui ont compoſé l'Aſſemblée du Tiers-Etat de mon reſſort.

Sans diſtinction des Députés des Villes ou des Campagnes, & ſans autre différence entr'eux que celle du nombre plus ou moins conſidérable de journées, réſultant de la diſtance des lieux, j'ai, en conformité de l'Article VI du même Réglement, taxé uniformément chaque journée de tous les Députés.

Cau
folio
FRC
10316
no. 2

Au desir de l'Article XI, je vous envoie ci-inclus un extrait de la fixation de la taxe des Députés de votre Communauté. L'Article XII exige que vous réuniſſiez vos Députés dans la huitaine de la réception dudit extrait de taxe, en marge duquel chaque Député doit écrire & ſigner s'il requiert taxe ou s'il y renonce ; cette expreſſion m'eſt d'autant plus néceſſaire, que le Réglement m'oblige à porter dans mon état général, tant les taxes requiſes que celles non exigées, & à en faire deux colonnes, afin que le Public puiſſe connoître dans la ſuite, par la publication de l'état général de tous les Mandataires du Royaume, l'étendue de la libéralité des Députés non exigeants.

Chaque Député fera mention immédiatement après ſa ſignature, de quelles autres Communautés il aura été Député ; & s'il n'a qu'une députation, il s'en expliquera par ces mots après ſa ſignature : *Député de cette ſeule Communauté.*

Si quelqu'un de vos Députés ne ſait ſigner, votre Curé & vous certifierez & ſignerez en marge de la fixation, qu'il veut taxe ou qu'il y renonce, & ferez mention des autres Communautés qui ont pu le députer, ou qu'il n'a eu d'autre députation que celle de votre Communauté. L'Article XIII vous preſcrit de me renvoyer cet extrait de taxe ainſi émargé, dans la huitaine de ſa réception. Je vous exhorte à vous y conformer. Vous pourrez vous flatter d'avoir concouru aux vues bienfaiſantes du digne Monarque qui nous régit. Vous devez donc faire tout ce qui ſera en vous pour accélérer la choſe, avec d'autant plus de raiſon que ſans ce renvoi, je ne puis completter mon état général que je dois adreſſer à Monſeigneur le Garde des Sceaux, dans deux mois à compter du 25 Juin dernier.

J'eſpere que vous voudrez bien m'éviter le déſagrément de lui faire part de votre refus.

Je ſuis bien ſincérement, Meſſieurs,

Votre très-affectionné ſerviteur

f 23